

• (10.00 p.m.)

### MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.

#### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU— L'EXAMEN ET L'APPROBATION PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

**M. Robert McCleave (Halifax):** Monsieur l'Orateur, la semaine dernière, le 13 mars BSA (before the silly age), j'ai posé au ministre de la Justice (M. Trudeau) une question qui figure à la page 7587 du *hansard*. Je lui ai demandé s'il avait étudié et approuvé le bill fiscal sur lequel une décision avait été rendue lundi à la Chambre. Le ministre a répondu:

Monsieur l'Orateur, c'est une question d'administration interne. Je ne crois pas que le Règlement m'oblige à répondre.

Je tiens à signaler ce soir qu'il ne s'agit pas d'une question d'administration ministérielle mais de responsabilité ministérielle. En fait, la Déclaration des droits, au chapitre 44 de la législation du Parlement de 1960, se lit ainsi:

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la loi sur les règlements, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes...

Cela revient à dire que l'article 3 exige que le ministre de la Justice examine chaque bill présenté à la Chambre des communes. En plus de ce qu'exige la Déclaration des droits, il est évident qu'il incombe au ministre de la Justice d'examiner chaque mesure législative du gouvernement. N'est-il pas le principal légiste ici et le principal conseiller juridique du gouvernement? Et à moins que les choses n'aient changé radicalement, il dirige probablement le comité législatif du cabinet, qui existait sous les anciens gouvernements, et qui existe sans doute aussi sous le gouvernement actuel.

La réponse du ministre donnait à entendre, il m'a semblé, qu'il incombait à ses fonctionnaires et non à lui d'examiner la mesure législative, la mesure fiscale jugée partiellement irrecevable. Dans une démocratie parlementaire, un ministre ne peut se dérober derrière la fonction publique ou ses fonctionnaires. En fait, ce devrait être le contraire; les fonctionnaires devraient bénéficier de toute la protection que peut leur assurer un ministre. Je trouve la réponse encore plus

étrange venant d'un homme qui aspire au plus haut poste, à la direction du gouvernement avec plus de 200,000 personnes à protéger.

Il y a peut-être des raisons à cela. Le ministre, dans le chapitre 2 de sa «Charte canadienne des droits de l'homme» semble faire peu de cas de la Déclaration des droits. Il déclare qu'elle ne fait pas partie de notre constitution, ce qui est vrai, qu'elle peut donc être abrogée et qu'elle est assujettie aux caprices du Parlement. C'est vrai. La Déclaration des droits adoptée en 1960 pourrait être modifiée par une loi du Parlement et elle pourrait être abrogée. Mais, à mon avis, tant que le Parlement n'aura pas été saisi de la question, le ministre a le devoir d'appliquer tous et chacun des articles de la Déclaration des droits, d'en être le champion et le protecteur, et surtout, si la Déclaration des droits prescrit quelque chose au ministre de la Justice ou à tout autre ministre du cabinet, ce dernier devrait s'empressement de suivre exactement ces prescriptions.

Deux raisons m'amènent à formuler ces remarques: d'abord parce que, à mon avis, le ministre est tenu par la loi de faire ce que, en fait, la loi lui commande de faire. Nous nous rappelons tous ces réponses plutôt amusantes que donnaient naguère les ministres de la Justice quand on leur demandait s'ils lisaient tous les articles de ces simples bills de divorce qui savaient tant nous tourmenter. Les ministres de la Justice d'alors avaient l'habitude de dire résolument qu'ils devaient veiller sur les droits de la personne. Aucune mesure, qu'il s'agisse de la situation de particuliers ou de questions de portée plus vaste telles que les impôts dont nous sommes tous frappés, ne devrait échapper à l'œil vigilant du ministre de la Justice s'il fait son devoir.

Ma seconde raison de prendre la parole en ce moment me vient d'un certain sens du franc jeu. A mon avis, le ministre des Finances (M. Sharp) a été mis au pilori sans merci, par les membres de son propre parti surtout, pour l'entreprise dans laquelle il a dû se lancer lors de la défaite de sa mesure fiscale. Il me semble qu'il ne devrait pas être permis au ministre de la Justice, dans sa réponse assez cavalière, d'échapper au fait que non seulement il avait part à la responsabilité collective du bien-fondé de cette mesure, mais qu'il avait aussi le devoir particulier, en vertu de la Déclaration des droits, d'examiner la mesure pour voir si, par exemple, les contribuables canadiens ne se trouvaient pas placés en double péril, en ce sens que la question avait été décidée et que l'on tentait de renverser cette